



Décision du Président n°2024 RESS 178

Thème : Ressources humaines

Objet : Convention de formation avec l'organisme INGENERIA pour la réalisation d'un bilan de compétences pour un agent de la collectivité

Pôle : Ressources

Contexte :

Dans le cadre du plan de formation de la Collectivité, un bilan de compétences est prévu pour un agent de la collectivité. Le prestataire le mieux disant pour cette prestation est INGENERIA.

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°2020-48 du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais, et portant notamment délégation pour les marchés de fournitures et de services dans la limite du montant maximal fixé pour la passation de marchés en procédure adaptés ;

CONSIDÉRANT la volonté de la collectivité d'accompagner ses agents dans l'exercice de leurs fonctions et le développement de leurs compétences, par la mise en place d'un dispositif de formation professionnelle ;

CONSIDÉRANT que le reclassement d'un agent nécessite la réalisation d'un bilan de compétences ;

CONSIDÉRANT la convention de formation entre l'organisme INGENERIA et la Communauté de Communes du Briançonnais pour la réalisation du bilan de compétences ;

CONSIDÉRANT que les crédits sont prévus au budget formation de la Collectivité ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer la convention de formation avec l'organisme INGENERIA pour la réalisation d'un bilan de compétences organisé selon les modalités suivantes :

- Dates de formation : Août à décembre 2024
- Coût pour la Collectivité : 2310€ (1590€ + 720€ frais de déplacements)
- Service(s) concerné(s) : Pôle Ingénierie et Gestion Technique
- Nombre d'agents formés : 1

ARTICLE 2 :

De signer tout avenant à la présente convention ne portant modification ni de ses conditions financières ni de son objectif.

ARTICLE 3 :

Dit que la dépense sera imputée au chapitre 011, article 6184 du budget principal, et engagée comptablement sous le numéro :

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 26/07/2024

Le Président,

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services



Arnaud MURGIA

Date de publication : 02 AOUT 2024
Date de Transmission au contrôle de légalité : 02 AOUT 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.